

cessaires au développement d'un pôle majeur des arts du cirque et de la rue au Québec, y compris les fonctions de formation;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, une décision favorable a été rendue quant à la mise en place d'un Bureau de projet visant l'amélioration des standards de formation et de production en arts du cirque;

ATTENDU QUE le déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque dans un nouvel édifice à aménager permettrait à l'établissement, d'une part, d'accroître ses activités de formation de base et son rôle dans l'émergence et le dynamisme du secteur des arts du cirque et, d'autre part, de développer de nouveaux programmes pour répondre aux besoins de ressourcement, de perfectionnement et de formation des artistes et des formateurs;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est dans l'intérêt du gouvernement de financer l'achat d'un terrain, la construction d'un nouvel équipement de formation et le déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder de l'aide financière pour des activités et des équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une subvention maximale de 18 M\$ à l'École nationale de cirque pour l'achat d'un terrain, la construction d'un immeuble et le déménagement de l'établissement sur le site de la Cité des arts du cirque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, sur l'exercice financier 2000-2001, une subvention maximale de 18 M\$ à l'École nationale de cirque pour l'achat d'un terrain, la construction d'un nouvel immeuble et sa relocalisation sur le site de la Cité des arts du cirque, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à conclure, avec l'École nationale de cirque, une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35890

Gouvernement du Québec

Décret 348-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le financement de la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création de la Cité des arts du cirque

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);

ATTENDU QUE le projet de création d'une Cité des arts du cirque vise à développer sur un même site, dans le quartier Saint-Michel à Montréal, tous les services nécessaires au développement d'un pôle majeur des arts du cirque et de la rue au Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, une décision favorable a été rendue quant à la mise en place d'un Bureau de projet visant l'amélioration des standards de formation et de production en arts du cirque;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, dans le cadre de son plan d'intervention à l'égard des quartiers ciblés de Montréal, entend contribuer à la création de la Cité des arts du cirque dans le quartier Saint-Michel par la réalisation d'aménagements urbains, de la structure d'accueil et d'un chapiteau servant à des activités d'animation et de diffusion;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement de contribuer au financement de ces infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder de l'aide financière pour des activités et des équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une subvention maximale de 10 M\$ à la Ville de Montréal pour la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création de la Cité des arts du cirque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, sur l'exercice financier 2000-2001, une subvention maximale de 10 M\$ à la Ville de Montréal pour la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création de la Cité des arts du cirque, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à conclure, avec la Ville de Montréal, une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35889

Gouvernement du Québec

Décret 349-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion;

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer pour et au nom du gouvernement un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 fait de cette dernière le producteur privilégié du Ministère pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;